



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 158 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA Marseille géré par l'association PSA	1
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA prison de Marseille géré par l'APHM	7

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de MOLINARI Florence, Auto Entrepreneur, domiciliée, 663 chemin des Rascous- 13190 ALLAUCH	11
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012229-0003 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	14
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012243-0005 - LA REMISE EN ÉTAT ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA POSTE TRÉSORERIE ET IA 04 REMPLACEMENT DES POSTES TROUCHE ET MAZEL	16
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2012242-0004 - portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARCH, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est	21
---	----

Arrêté N °2012242-0005 - portant délégation de signature à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône par intérim.	26
--	----

Arrêté N °2012242-0006 - portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	31
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012243-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30/08/2012	35
---	----

Arrêté N °2012243-0002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « GA POMPES FUNEBRES » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30/08/2012	38
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
Marseille géré par l'association PSA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2012 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

SITE PRINCIPAL : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
SITE SECONDAIRE : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER
SITE SECONDAIRE : CENTRE DE JOUR, 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 014 MARSEILLE, FINESS : 13 001 2669
SITE SECONDAIRE : CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL, 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012DG/05/45 en date du 31 mai 2012 signé par Monsieur Dominique DEROUBAIX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

Site principal, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et antenne nord :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 465,00 €	892 809,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 716,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 628,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 685,00 €	892 809,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 607,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 517,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « point Marseille », activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 953,00 €	919 505,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 317,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 235,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 273,00 €	919 505,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 232,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 725,00 €	931 360,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 181,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 454,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 530,00 €	931 360,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 311,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 519,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille » est fixée à **2 611 488 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **839 685 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **850 273 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **921 530 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **217 624 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **69 973,75 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **70 856,08 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **76 794,17 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **2 611 488 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **839 685 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **850 273 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **921 530 euros**.

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **217 624 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **69 973,75 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **70 856,08 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **76 794,17 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE **24 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
prison de Marseille géré par l'APHM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2012 / N° 28

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « PRISONS DE MARSEILLE »
CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
239 CHEMIN DE MORGIOU
13 104 MARSEILLE CEDEX 9
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 4558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012DG/05/45 en date du 31 mai 2012 signé par Monsieur Dominique DEROUBAIX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2012 pour le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l' « AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Prisons de Marseille », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 951,00 €	555 560,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 049,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 560,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 560,00 €	555 560,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « Prisons de Marseille » est fixée à **555 560 euros**, à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **46 296,66 euros**, à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au **1^{er} janvier 2013** est de **555 560 euros**, et le douzième reconductible au **1^{er} janvier 2013** s'établit ainsi à **46 296,66 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Août 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de MOLINARI
Florence, Auto Entrepreneur, domiciliée, 663
chemin des Rascous- 13190 ALLAUCH



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP753208941
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 août 2012 au nom de **MOLINARI FLORENCE**, Auto Entrepreneur, domiciliée, 663 chemin des Rascous-13190 ALLAUCH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MOLINARI FLORENCE**, Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP753208941**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine Mawit

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012229-0003

**signé par Le Préfet
le 16 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 16 août 2012
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Arnaud SARRAU, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 août 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012243-0005

**signé par Autre signataire
le 30 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

LA REMISE EN ÉTAT ENFOUISSEMENT
DU RÉSEAU HTA POSTE TRÉSORERIE
ET IA 04 REMPLACEMENT DES POSTES
TROUCHE ET MAZEL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT SUR LA REMISE EN ÉTAT SUITE AUX DÉGÂTS DE LA NEIGE 2010) PAR ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ENTRE LE POSTE TRÉSORERIE ET IA 04 AVEC REMPLACEMENT DES POSTES TROUCHE ET MAZEL QUARTIERS TRÉSORERIE ET MAS YANN SUR LA COMMUNE DE ARLES (PROJET ERDF PACA GTS 66, AVENUE DE S. JÉRÔME 13182 AIX EN PROVENCE)

COMMUNE d'ARLES

ERDF 055357

ARRETE DU 30/08/2012

N° CDEE 110020

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2012067-0001 du 7 mars 2012 et N° 2012079-0001 du 19 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et

de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique.

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 17 mai 2011 et présenté le 20 mai 2011 par Monsieur le Président d'ERDF PACA GTS, 650, route de la SEDS 13744 VITROLLES CEDEX, 1

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Monsieur le Directeur du Service de Navigation Rhône -Saône, en date du 11 Mars 2011

Monsieur le Directeur de France Télécom, en date du 1er avril 2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable de:

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France

Monsieur le Ministre de la Défense-Etat Major

Monsieur le Maire - Commune d »Arles

Monsieur le Directeur d'ASF (Autoroute du sud de la France)

Monsieur le président du SMED13

Monsieur le Directeur des Eaux d'Arles

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Électricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la remise en état suite aux dégâts de la neige 2010) par enfouissement du réseau HTA entre le poste trésorerie et IA 04 avec remplacement des postes Trouche et Mazel quartiers Trésorerie et Mas Yann sur la commune de Arles (Projet ERDF PACA GTS n° 055357) dont le dossier d'instruction CDEE porte le numéro 110020 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Arles.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.

- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Il est nécessaire de s'assurer de l'absence de canalisation enterrée de transport de gaz -ou de matière dangereuse dans le secteur géographique concerné

Article 11 Les prescriptions des services consultés dans leur avis joint seront respectées

Article 12 Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la commune d' Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes ayant été consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution.

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF PACA GTS 66, avenue de S. Jérôme 13182 AIX EN PROVENCE .Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 Août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
La Chef du Pôle A.D.S.

SIGNE

Florence HENRY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012242-0004

**signé par Le Préfet
le 29 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à M. Philippe
GUIVARCH, Ingénieur général des ponts, des
eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de
l'Aviation Civile Sud- Est



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 29 AOUT 2012 2012 portant délégation de signature à
M. Philippe GUIVARC'H, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté n°5177374 en date du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à M. Philippe GUIVARC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;

4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;

12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;

14) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L 6342-3 et L 6343-3 du code des transports, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile ;

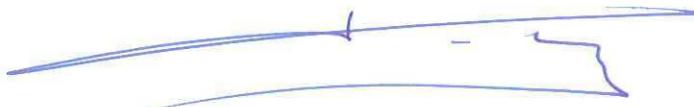
Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 2011185-0002 en date du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 AOUT 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012242-0005

**signé par Le Préfet
le 29 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame
Josiane RÉGIS, directeur départemental
interministériel de la cohésion sociale des
Bouches- du- Rhône par intérim.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 9 AOUT 2012 portant délégation de signature à
Madame Josiane REGIS, directeur départemental
interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant nomination de Madame Josiane REGIS en qualité de directeur départemental interministériel de la cohésion sociale par intérim à compter du 30 août 2012;

Vu la convention signée entre le centre national de développement du sport et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 juillet 2006 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 15 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, à l'exclusion des actes suivants :

A – DECISIONS D'ORDRE GENERAL :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs au pilotage et à la gestion du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'allocation diversité ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les actes relatifs au concours de la force publique en matière d'expulsions domiciliaires et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- › L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- › L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- › L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- › Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- › L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- › L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- › Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- › L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- › L'établissement et la signature de cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2011223-0004 du 11 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **29 AOUT 2012**

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012242-0006

**signé par Le Préfet
le 29 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Mission coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 29 AOÛT 2012 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012233-0004 du 20 août 2012 relatif à l'intérim du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Actions en faveur des familles vulnérables	106
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Jeunesse et vie associative	163
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Protection maladie	183
Sports	219
Entretien des bâtiments de l'Etat	309
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Dépenses immobilières	723

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Josiane REGIS peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- les décisions en matière de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 :

Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim en tant que responsable d'unité opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2011055-0001 du 24 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 29 AOUT 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012243-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 30 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous
le nom commercial « BONTE ET VERITE »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine
funéraire, du 30/08/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/62**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise à
MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30/08/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 modifié, portant habilitation sous le n°06.13.218 de la société dénommée «SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise 557, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2012 ;

Vu la demande reçue le 9 juillet 2012 de M. Michaël TOUITOU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire, complétée le 27 août 2012 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise 557, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13012) représentée par M. Michaël TOUITOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/218.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/08/2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012243-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 30 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « GA POMPES FUNEBRES» sise
à MARSEILLE (13012) dans le domaine
funéraire, du 30/08/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/63**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« GA POMPES FUNEBRES» sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire,
du 30/08/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2006 de M. Grégory CHESI et M. Frédéric MONCERE, co- gérants, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « GA POMPES FUNEBRES» sise 7, rue Gaston Flotte à Marseille (13012), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « GA POMPES FUNEBRES» sise 7, rue Gaston Flotte à Marseille (13012), représentée par M. Grégory CHESI et M. Frédéric MONCERE, co-gérants, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/450.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/08/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI